**OMNI-Test Laboratories, Inc**

13327 NE Airport Way

Portland, Oregon 97230

Téléphone (503) 643-3788 FAX (503) 643-3799

**Droits et devoirs des fournisseurs de produits certifiés**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Conforme aux exigencies du système de certification(s)**

Un fournisseur d'un OMNI-Test Laboratories, Inc (*OMNI*) produit certifié doit toujours se conformer aux exigences du système de certification (s) en vertu de laquelle le produit est certifié et les modalités de son produit et la documentation Liste accord avec *OMNI*.

Un fournisseur d'un produit certifié par *OMNI* doit faire des réclamations relatives à la certification seulement en ce qui concerne le champ d'application pour laquelle la certification a été accordée.

Un fournisseur d'un produit certifié par *OMNI* doit utiliser la certification que pour indiquer que les produits sont certifiés comme étant conformes à des normes spécifiques.

Un fournisseur de produits certifiés ne doit pas utiliser sa certification de produits de manière à amener *OMNI* dans le discrédit et ne faire aucune déclaration au sujet de sa certification de produits qui *OMNI* peut s'avérer trompeuse ou non autorisée.

Un fournisseur de produits certifiés s’efforcent de garantir qu’aucun certificate ou un rapport ni une partie de celui-ci est utilize d’une manière trompeuse. Si un fournisseur offre des copies d'un certificat ou d'un rapport aux autres, le certificat ou le rapport doivent être reproduites dans leur intégralité.

Un fournisseur de produits certifiés doit, sur la suspension ou la révocation de l'accréditation, cesser d'utiliser tout matériel publicitaire qui contient une référence à celle-ci et retourne les documents de certification, y compris les étiquettes inutilisées portant la marque de certification *OMNI*, tel que requis par *OMNI*.

En faisant référence à sa certification de produits dans les médias de communication, un fournisseur d'un produit certifié par *OMNI* doit être conforme aux exigences de *OMNI*. Un fournisseur peut publier ce qu'il a été autorisée à appliquer la marque de certification *OMNI* à des produits auxquels le certificat s'applique. Dans tous les cas, le fournisseur doit prendre un soin suffisant dans ses publications et de publicités qu'aucune confusion surgit entre les produits certifiées et non certifiées. Si un fournisseur souhaite publier un rapport d’essai ou rapport d'évaluation *OMNI*, le rapport est reproduit dans son intégralité, sauf autorisation expresse accordée par *OMNI* de publier une partie (s) du rapport. Un fournisseur ne doit pas préciser la fonction, ou de la réclamation ou similaires, dans son usage, qui pourraient induire en erreur les acheteurs de croire que la performance du produit ou son utilisation est couvert par la certification, alors qu'en fait ils ne sont pas.

Instructions ou d’autres informations pour les utilisateurs qui accompagne le produit et liées au régime de certification doit être approuvé par *OMNI*. Publicités contenant la marque de certification *OMNI* ou référence à la certification doit être approuvé par *OMNI*.

**Mesures correctives pour les produits défectueux ou Détournement de marque de certification *OMNI***

*OMNI* procédures pour prendre des mesures correctives suite à l'identification des produits défectueux ou une mauvaise utilisation de ses marques de certification suivre la norme ISO / IEC Guide 27, *Lignes directrices pour des mesures correctives à prendre par un organisme de certification dans le cas de l'une application erronée de sa marque de conformité aux un produit, ou les produits qui portent la marque de l'organisme de certification se trouvant à des personnes ou des biens soumis à des risques.*

Conditions dans lesquelles une action corrective n'est prise

*OMNI* nécessitera un abuseur (c'est à dire toute personne, organisation ou personne morale qui abuse de *OMNI* de marques de certification, indépendamment de savoir si le produit est autorisé à porter la marque) à prendre des mesures correctives chaque fois qu'un *OMNI* certification marque a été apposée sur un produit qui:

* est dangereux;
* n'est pas autorisé à porter la marque de certification, par exemple, parce qu'il n'y a aucune trace du produit en question ayant été certifié, ou ne se conforme pas aux exigences de certification applicables dans la mesure où l'intégrité de la marque de certification *OMNI* est compromise; ou
* porte une forme non autorisée de la marque, ou
* est en violation de la convention de services professionnels ou de la documentation produit et annonce accord en vertu duquel le produit a été testé et certifié.

Un produit est considéré comme «dangereux» s'il expose la vie, la santé, ou, ou de biens à des conditions de danger imminent. Un produit est considéré comme dangereux d'exister si la quantité de produits concernés est de nature à constituer un pourcentage inacceptable, et il est soit:

* une construction dangereuse, ou
* le produit est de plus largement utilisés dans une application non prévus lors de la norme (s) à laquelle le produit est certifié a (ont) écrit, de telles applications, à son tour les cours pour lesquels le produit n'a pas été certifié, et
* Pas de compétences spécifiques des demandes ont été fournies dans la norme (s), et
* Pas de possibilité de limiter l'application a été fournie par le fabricant de matériel écrit accompagnant le produit au point de vente.

*Note - Si un danger inhérent est nécessaire pour le produit à remplir sa fonction, par exemple, rotation des pales d'un mixeur, un tel risque ne doit pas être considéré comme «dangereux» dans le contexte de cette définition.*

Chaque fois que l'un rapport d'utilisation abusive de la marque de certification *OMNI* ou d'un danger auquel elle s'expose à un produit portant la marque de certification *OMNI* est reçu, la validité du rapport seront examinées. Lorsqu'il est établi que l'abus a eu lieu *OMNI* déterminera la portée de l'abus, y compris les produits, le numéro de modèle, les numéros de série, les installations de production en usine, des cycles de production et les quantités concernées.

Types d'action corrective

Des mesures correctives pourraient être un ou plusieurs des éléments suivants:

* notification des parties autorisées et de l'instauration d'un rappel (par exemple, l'action par laquelle l'abuseur de marque *OMNI* ou le producteur d'un produit dangereux ou une autre partie responsable de rendre le produit disponible retire le produit auprès des utilisateurs, le marché, ou les sites de distribution et les renvoie à une situation acceptable pour des mesures correctives) lorsque, en l’avis de *OMNI*, le rappel est nécessaire pour protéger le public et pour permettre la mise en œuvre des mesures correctives (par exemple, l'action déterminée par *OMNI* approprié pour éliminer les conséquences de l'utilisation abusive et à éliminer le danger dans la mesure nécessaire et pratiquement possible);
* retirer la marque de certification du produit (Ceci est normalement fait qu'à l'usine ou d'un autre emplacement central de sorte que le produit en question est retiré de l'entrepôt, le marché, les sites de distribution, ou la possession des utilisateurs. Par ailleurs, la marque de certification pourraient être retirés de le produit sur ​​le site, à condition que ce retrait est en collaboration avec les autorités de réglementation concernées qui seraient ensuite d'accepter ou de refuser le produit).
* reconstruire le produit afin qu'il soit conforme aux exigences de certification régissant;
* démolition ou d'aptitude à remplacer un produit retourné parce qu'il n'est pas possible soit de retirer la marque de certification ou de reconstruire le produit afin qu'il soit conforme aux exigences de certification régissant et
* où un danger existe et il n'est pas possible de mettre en oeuvre 1), 2), 3) ou 4), *OMNI*, en consultation avec les autorités de réglementation appropriées, de poursuivre la publication d'un avis au public sur les danger.

Choix d'action contre l'abuseur

Lorsque les faits indiquant une nécessité de mesures correctives sont concluants, *OMNI* entamera immédiatement des mesures correctives, à la condition que des toxicomanes être tenu pour responsable d'une telle action, ou le producteur d'un produit dangereux par la suite (POSHP). Un POSHP est toute personne, organisation ou autre personne morale qui a été conforme à toutes les exigences de *OMNI*, a correctement appliqué TL marque de certification *OMNI* pour le produit en cause, mais a appris que le produit a été trouvé pour être dangereux.

Lorsque les faits sont concluants et les mesures correctives est indiqué, mais il n'y a pas des toxicomanes ou POSHP être tenu responsable, ou le produit en question n'a pas été produit pour un certain nombre d'années et n'est plus disponible sur le marché, *OMNI* obtiendra avis d'un conseiller juridique et aviser échéant, de réglementation et des organismes publics gouvernementaux et des représentants des "concernés intérêts canadiens” (s'il s'agit de la marque de certification *OMNI* portant l'identificateur du Canada).

Lorsque cette notification est justifiée, *OMNI* sera, au minimum, informent les organisations suivantes lors de l'utilisation abusive implique de marque de certification *OMNI* et le mauvais usage qui se passe aux États-Unis:

* American National Standards Institute (ANSI);
* International Code Council (anciennement International Council of Building Officials);
* North Carolina Building Code Council, New York State Department of Codes, et d'autres autorités code de l'État;
* US Consumer Product Safety Commission.

Lorsque cette notification est justifiée, *OMNI* sera, au minimum, en informe également les organisations suivantes lors de l'utilisation abusive implique de marque de certification *OMNI* portant l’identificateur du Canada:

* Conseil canadien des normes;
* Interprovincial Gas Advisory Council;
* Canadian Advisory Council on Electrical Safety;
* Counseil Canadien des Directeurs Provinciaux et des Commissairies des Incendies;
* dans chaque province, le bureau du fonctionnaire chargé de conduire le code réglementaire associé au produit (s) en question.

Initier des mesures correctives avec des toxicomanes

Quand il ya une preuve concluante que le produit est dangereux ou est impliqué dans un détournement de la marque de certification *OMNI*, des mesures correctives seront initiées par *OMNI*. Dans de tels cas, l'abuseur et, le cas échéant, les autorités de régulation doit être notifié immédiatement par téléphone, fax, ou E-Mail du problème, et l'autorisation d'apposer la marque de certification pour le produit en question est close. Dans le cas d'un produit dangereux portant la marque de certification, *OMNI* informera l'abuseur de la nécessité de prendre des mesures appropriées pour la notification des utilisateurs, conseiller du danger et les mesures à prendre.

La notification initiale de l'abuseur, il faudra une confirmation écrite par courrier recommandé (ou équivalent) lettre, avec copie aux autorités de réglementation appropriées et / ou d'autres organismes, le cas échéant. Cette lettre contient normalement: la raison (s) pour des mesures correctives, les conditions dangereuses qui peuvent exister, les mesures à prendre par l'abuseur pour résoudre le problème, et une déclaration portant sur ​​les mesures à prendre pour veiller à ce que *OMNI* de certification marque n'est pas appliqué aux produits non admissibles.

Exécution d'une action corrective réussie avec un abuseur qui a un accord avec *OMNI*

Quand une action corrective a été résolu à la satisfaction de *OMNI*, *OMNI* prendra les mesures suivantes:

* Tous les bénéficiaires de la lettre qui appelle à une action corrective sera envoyé une deuxième lettre:
* déclare de la suspension imposée à l'abuseur a été levée et que l'autorisation d'utiliser la marque de certification a été rétabli;
* résume les mesures correctives prises par l'abuseur;
* le cas échéant, décrit le nouveau marquage nécessaire pour distinguer le produit dans son état ​​corrigée de son état ​​inacceptable précédents.
* Les dossiers de certification sera révisé afin d'inclure toutes les modifications nécessitées par l'action corrective. *OMNI* sont également effectuer une vérification de:
* son approbation et ses devoirs de surveillance pour déterminer si une partie de l'utilisation abusive a été due à une faiblesse dans sa propre organisation;
* ses procédures afin de déterminer les moyens par lesquels l'approbation *OMNI* et les responsabilités de surveillance peuvent être modifiés pour assurer, autant que réaliste de le faire, que l'utilisation abusive de la marque ne peut pas être répété.

Degré de mesures correctives à atteindre

*OMNI* désirs que les mesures correctives soient prises sur cent pour cent du produit en cause. Toutefois, cela peut ne pas être possible, surtout si le produit a été sur le marché pendant un temps considérable. Normalement, *OMNI* estime que les mesures correctives appropriées ont été menées à bien si:

* l'abuseur a fait une annonce publique appropriée lorsqu'on leur a demandé de le faire;
* les produits de la distribution et les sites de marché ont été rappelés, reconstruit, remplacés ou détruits sous contrôle, ou d'autres corrections y apportées au besoin dans la mesure du possible;
* l'abuseur a décidé de poursuivre l'action corrective nécessaire sur les unités qui sont en la possession de l'utilisateur jusqu'à ce que *OMNI* est convaincu que le résultat possible maximum a été atteint;
* ces mesures nécessaires ont été engagées dans le processus de fabrication pour éviter la production de produits qui seront à nouveau demander que des mesures correctives similaires.

Refus de prendre des mesures correctives

Quand un abuseur refuse de prendre des mesures correctives, *OMNI* prendra les mesures suivantes:

* l'annulation des contrats de certification appropriée avec l'abuseur peuvent être traitées;
* autorités réglementaires concernées et / ou d'autres organismes, le cas échéant, doit être informé que l'abuseur a refusé de prendre des mesures correctives et que les contrats de certification au nom de l'abuseur ont été annulées, si la gravité de l'affaire justifient une telle action;
* conseiller juridique doit être obtenu que d'autres actions qui peuvent être prises.

Dans le cas où un POSHP refusé de prendre des mesures correctives, les discussions avec les autorités réglementaires concernées, «préoccupé des intérêts canadiens», et le conseiller juridique aura lieu de décider d'un plan d'action. En plus de l'action que les autorités réglementaires pourraient prendre, certaines pistes d'action ouvert à *OMNI* seraient les suivants:

* la promotion d'une révision rapide de la norme ou le développement d'un ORD pour éliminer le danger et exigeant que tous les produits certifiés de même type pour répondre aux nouveaux critères à une date rapprochée de la publication de l'ORD ou à la révision de la norme;
* informer le public du danger découvert par les nouvelles des médias les plus appropriés. 







